

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-002

R-3648-2007

7 janvier 2008

---

## PRÉSENTS

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants et budgets**

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2008-2017 du Distributeur*

**Intéressés :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2008-2017 (le Plan). Dans sa décision D-2007-126<sup>1</sup>, la Régie invite les intéressés à déposer une demande d'intervention.

Par la présente décision, la Régie reconnaît les intervenants pour l'examen du Plan et leur donne des instructions pour la préparation de leur budget.

## 2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

La Régie a reçu douze demandes d'intervention, dont une demande tardive de la part de EBMI. Cette dernière est reçue le 11 décembre 2007, alors que la date limite était fixée au 4 décembre 2007 par la décision D-2007-126. Les raisons du retard de la demande de reconnaissance de EBMI sont liées à la décision D-2007-134<sup>2</sup> rendue le 7 décembre 2007, dans laquelle la Régie mentionne que les stratégies de revente des surplus du Distributeur pourront être abordées dans le cadre du Plan. Vu ces circonstances, la Régie accepte de recevoir cette demande tardive.

La Régie accorde, avec certaines conditions énoncées plus loin, le statut d'intervenant aux douze intéressés suivants : ACEF, AIEQ, AQCIE/CIFQ, EBMI, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROÉÉ, S.É./AQLPA, UC et UMQ.

L'étude des demandes d'intervention révèle que certains intervenants ont des préoccupations précises à l'égard du Plan. En revanche, d'autres intervenants ne font part que d'un intérêt général ou veulent aborder un grand nombre de sujets. La Régie rappelle aux intervenants que leur preuve et les questions qu'ils soulèvent doivent être ciblées et concrètes. La Régie demande aux intervenants de concentrer leurs efforts sur quelques enjeux en lien avec les intérêts qu'ils défendent et pour lesquels ils ont une expertise manifeste.

En ce sens, la Régie demande au GRAME de cibler son intervention. Par ailleurs, l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours ne sera pas remise en question dans ce Plan puisqu'elle a fait l'objet de la décision D-2006-149<sup>3</sup> et que le Distributeur devra déposer une

<sup>1</sup> Décision D-2007-126, 8 novembre 2007.

<sup>2</sup> Décision D-2007-134, dossier R-3649-2007, 7 décembre 2007, page 16.

<sup>3</sup> Décision D-2006-149, dossier R-3603-2006, 26 octobre 2006, pages 8 à 10 et 12.

évaluation de cette option au plus tard dans le dossier tarifaire de l'année 2009. Enfin, l'achat sans appel d'offres de microproduction d'électricité ne sera pas traité dans le cadre du présent dossier. Dans le cadre de l'étude du Plan, les sujets reliés à la microproduction et à la production décentralisée seront limités à leur potentiel technique et économique dans le contexte énergétique québécois.

La Régie souligne à l'UMQ que la technologie des accumulateurs thermiques ne sera abordée que sous l'angle de son potentiel. Les modalités de déploiement de cette technologie de gestion de la demande ne seront pas discutées dans le Plan.

La Régie note les préoccupations communes de plusieurs intervenants. Dans un souci d'efficacité et pour que leur contribution soit reconnue utile par la Régie, les intervenants ont intérêt à se concerter afin d'éviter des dédoublements de preuve.

### **3. CADRE DE L'ÉTUDE DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

Sans aborder de façon exhaustive le cadre de l'étude du Plan, la Régie souhaite émettre certains commentaires faisant suite aux correspondances des participants et entourant les demandes d'intervention.

Le sujet de l'impact des programmes d'efficacité énergétique se limite à sa prise en compte globale dans le plan d'approvisionnement. Les différentes mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande d'électricité sont examinées dans le cadre du PGEÉ du Distributeur et n'ont donc pas à être analysées dans le Plan.

En conformité avec le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution*, la gestion des surplus énergétiques comme moyen pour composer avec des besoins plus faibles que prévus de même que la minimisation des coûts de la stratégie d'approvisionnement font partie des sujets d'intérêt dans l'analyse du Plan<sup>4</sup>.

Dans la décision D-2005-178<sup>5</sup>, la Régie indiquait qu'elle réévaluerait le besoin d'un service d'équilibrage dans le prochain plan d'approvisionnement du Distributeur. Considérant que l'entente relative au service d'équilibrage du premier bloc d'énergie éolienne de 990 MW

---

<sup>4</sup> *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution*, 18 juin 2007, chapitre 3, page 22, articles 30 et 31.

<sup>5</sup> Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004, 5 octobre 2005, page 26.

vient à échéance en 2011<sup>6</sup> et dans le contexte des nouveaux blocs d'énergie éolienne qui entreront en service à compter de 2010, cette réévaluation est toujours opportune dans le cadre du présent dossier.

#### 4. BUDGETS

La Régie établit les balises d'une éventuelle demande de remboursement des frais de participation sur la base du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>7</sup> (le Guide), en fonction d'une audience de 40 heures. Ainsi, les balises fixées sont les suivantes :

- un montant forfaitaire de 1 600 \$ pour la séance de travail du 15 janvier 2008;
- 96 heures de préparation pour les services d'avocat;
- 176 heures de préparation pour les services d'analystes/experts;
- 40 heures d'audience.

Ces balises sont des maxima. La Régie s'attend à ce que les intervenants, en tenant compte de ces balises, établissent leur budget sur la base d'une évaluation réaliste de leur participation en regard de l'importance relative des sujets qu'ils souhaitent traiter. De plus, les frais réclamés par un intervenant doivent être étroitement liés à son expertise, son intérêt et sa représentativité. Enfin, la Régie rappelle que les balises s'appliquent aux frais admissibles et ne limitent en rien sa discrétion de juger de l'utilité de l'intervention et du caractère raisonnable des frais engagés.

La Régie demande aux intervenants de déposer leur budget selon l'échéancier établi dans la décision D-2007-126, en tenant compte de ces consignes et en identifiant les ressources nécessaires.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>8</sup>, notamment l'article 72;

---

<sup>6</sup> Décision D-2006-27, dossier R-3573-2005, page 11. « *La Régie examinera à nouveau le besoin d'un service d'équilibrage dans le cadre de l'étude du Plan 2008-2017. Elle demande au Distributeur de déposer alors un balisage plus complet des moyens d'équilibrage utilisés dans d'autres pays ou juridictions, en particulier là où la pénétration éolienne est significative.* »

<sup>7</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>8</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>9</sup>, notamment l'article 8;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>10</sup>, notamment les articles 7, 32, 35 et 45,

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux intéressés suivants : ACEF, AIEQ, AQCIE/CIFQ, EBMI, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROÉÉ, S.É./AQLPA, UC et UMQ.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

---

<sup>9</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>10</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel ;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.